

# Bail de location et d'exploitation de l'eau des Sources

Entre les soussignés:

**Le général ROLLET**, usufruitier du domaine de Monsalut commune de Cestas (Gironde) y demeurant;

**Monsieur Albéric VIGNEAU**, négociant demeurant à Bordeaux 123, avenue Thiers ;

**Monsieur et Madame GOREAU**, propriétaires demeurant à Gazinet, commune de Cestas (Gironde);

Il a été convenu ce qui suit:

Le général ROLLET concède pour neuf années à compter de ce jour à Monsieur Albéric VIGNEAU qui accepte, le droit d'entreprendre l'exploitation de l'eau des sources des Fontaines et des sablons au point de vue médical ou comme eau de table, pour le commerce hors du domaine de Monsalut, mais sans préjudicier aux droits des sieur et dame GOREAU tels qu'ils sont définis ci-après;

Le Général ROLLET met le kiosque de la fontaine des "sablons" à la disposition de M. Albéric Vigneau, afin de lui permettre de mettre l'eau en bouteilles ou en tonneaux sans qu'elle soit exposée à l'air.

M. Vigneau s'engage à payer à M. ROLLET cinq francs par hectolitre d'eau prélevé. Le règlement des sommes dues ce chef par M. Vigneau se fera chaque mois à Monsalut. M. ROLLET aura le droit de prendre connaissance de la comptabilité de M. Vigneau. En conséquence de ce qui précède, Le Général Rollet et les sieur, et dame Goreau déclarent résilier le contrat passé par eux le 17 août 1908 et enregistré à Bordeaux le 21 Août même année et lui substituer les conventions suivantes :

Le Général Rollet loue à Monsieur et Madame GOREAU pour neuf années à partir de ce jour l'emplacement qu'ils occupent actuellement à la source "des Sablons", comprenant la maison qu'ils ont élevée et qui est devenue partie du domaine de Monsalut et le pavillon servant de restaurant, mais ne comprenant plus le kiosque réservé à M. Vigneau.

M. Vigneau a le droit de passage avec voitures pour aller puiser l'eau dont l'exploitation lui est concédée, au kiosque, à la source des Sablons et à la petite source.

M. Vigneau s'engage à payer vingt cinq francs par an aux sieur et dame Goreau, tant que durera son exploitation, à titre d'indemnité pour les dégâts qu'occasionneraient ses transports.

Le prix de location à payer à pour M. et Mme Goreau au Général Rollet s'élève à la somme de deux cents francs par an. Le prix est payable, un tiers le 1<sup>er</sup> Juin, un tiers le 1<sup>er</sup> Août et le reste le 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année.

Les sieur et dame Goreau feront faire au pavillon et à la maison toutes les réparations qu'ils jugeront utiles et les entretiendront en bon état. Ils devront payer les impôts qui pourraient grever ces bâtiments.

Les mêmes obligations incomberont à M. Vigneau en ce qui concerne le kiosque. M. Vigneau devra en outre veiller à ce que l'eau qui arrive dans le kiosque par un robinet souterrain s'écoule toujours par le robinet.

Les sieur et dame Goreau veilleront à l'entretien de la source et des bois environnants jusque y compris la petite source et ses abords, ainsi que les allées qui mènent de la route de Cestas au ruisseau, pour qu'il ne s'y commette pas de dégâts et que tout soit toujours en bon état de propreté.

Le général ROLLET s'engage à ne pas déboiser les alentours les deux sources et du chemin et du ruisseau qui les relie.

Le Général Rollet s'interdit, pendant toute la durée du bail de louer aucun emplacement aux abords de la grande ou de la petite source, à tout autre limonadier ou restaurateur qu'aux sieur et dame Goreau et de permettre à tout autre qu'à M. Vigneau l'exploitation de l'eau.

Fait triple à Monsalut le neuf septembre mil neuf cent treize.

Madame Goreau ne sachant signer à apposer une croix.

Lu et approuvé  
Albéric VIGNEAU

Lu et approuvé  
J. Goreau . . . .